



Arrêt

n° 62 864 du 9 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 14 avril 1976 à Bujumbura. Vous avez un baccalauréat en gestion et, avant de quitter le Burundi, vous exercez une profession de comptable.

[A.G.], le voisin hutu de votre père dans le quartier de Bwiza, meurt lors de la guerre civile de 1972. Lors de la guerre qui secoue le Burundi en 1993, les enfants de [A.G.], Eric et Désiré, des voisins hutu, tiennent votre père pour responsable de sa mort. Ils tentent d'agresser votre père, mais celui-ci parvient à s'enfuir.

En 1994, Eric et Désiré vous tendent une embuscade et vous agressent au couteau dans le quartier de Nyakabiga. Ils veulent savoir où se trouve votre père. Suite à l'agression dont vous avez été l'objet, votre père décide de porter plainte, mais celle-ci ne connaît pas de suite.

Vos agresseurs entrent dans la rébellion en 1995.

En 1999, à la mort de votre mère, votre père part s'installer à Matana, dans la province de Bururi, pour s'occuper des terres familiales. Le voisin de votre père à Matana est [E.N.], le frère de [A.G.] et l'oncle d'Eric et Désiré.

Eric et Désiré reviennent au Burundi en 2005, avec l'arrivée au pouvoir des ex-rebelles du CNDD-FDD.

[E.N.] apprend que vous allez vous rendre en Europe. Il pense que, ce faisant, vous allez envoyer de l'argent à votre père que ce dernier utilisera pour le tuer lui et sa famille.

Le 27 mars 2009, après votre départ pour la Belgique, votre père est agressé en pleine rue sur la colline de Bitezi, dans la commune de Matana, par [E.N.] et d'autres personnes. Votre père est emmené dans un hôpital de Bujumbura, où il succombe à ses blessures le 28 mars 2009.

En février 2010, la femme d'Eric meurt. Le 1er avril, Eric téléphone à vos frères et soeurs pour leur annoncer qu'il vous tient responsable de la mort de sa femme, vous accusant d'envoyer de l'argent à votre famille afin de financer le meurtre des leurs.

Le 5 avril 2005, Eric et Désiré se rendent au domicile de vos frères et soeurs et agressent ces derniers. Vos frères et soeurs décident alors de se réfugier à Gitega.

Craignant pour votre vie en cas de retour au Burundi, vous décidez de demander l'asile le 9 avril 2010 munie de votre carte d'identité et de votre passeport. Vous êtes entendue par le Commissariat général le 17 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous avez demandé l'asile plus d'un an après votre arrivée en Belgique. Cette attitude n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

Ainsi, vous arrivez en Belgique le 28 mars 2009 et vous ne demandez l'asile que le 9 avril 2010, soit un peu plus d'un an plus tard et un mois avant l'expiration de votre visa le 27 mai 2010. Interrogée sur cet élément, vous expliquez ce laps de temps par le fait que c'est seulement en avril 2010 que vos frères vous ont prévenue des menaces de mort qui vous étaient proférées par Désiré et Eric (rapport d'audition, p. 13 et 20). Pourtant, d'après vos déclarations, vous étiez persécutée par ces derniers depuis 1994 et vous saviez que l'un d'eux était l'auteur du meurtre de votre père. Le Commissariat général estime donc qu'il est peu probable que vous ayez attendu tout ce temps avant de demander une protection. Cet élément laisse peser une lourde hypothèque sur la crédibilité de votre crainte.

Deuxièmement, le Commissariat général relève dans votre récit une série d'éléments sur des points centraux qui en amenuisent la crédibilité.

Ainsi, vous vous montrez incapable d'expliquer pourquoi la famille de [A.G.] tient votre père pour responsable de la mort de celui-ci en 1972. Selon vous, c'est parce que votre père est tutsi. Or, le simple fait d'être tutsi ne peut expliquer à lui seul la responsabilité présumée de votre père. A cet égard, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que les enfants de [A.G.] s'en soient pris arbitrairement à votre père, uniquement parce qu'il est tutsi (rapport d'audition, p. 15).

De même, force est de constater qu'il y a une grande disproportion entre les raisons des persécutions que vous invoquez, à savoir, le fait que votre famille est tutsi, et les faits de persécutions eux-mêmes, à savoir le meurtre de votre père, les menaces de morts qui sont faites à l'ensemble de votre famille, ainsi que collaboration des autorités avec vos persécuteurs. A cet égard, le Commissariat général estime que vos propos ne sont pas crédibles.

De plus, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que les enfants de [A.G.] aient attendu 21 ans pour tenter de venger leur père. Vous expliquez cette invraisemblance par le fait qu'Eric et Désiré ont profité des violences ethniques de 1993 pour s'attaquer à votre père (rapport d'audition, p. 20). Or, ils ont encore attendu 15 ans, soit 2009, pour poursuivre leurs persécutions. Confrontée à cet élément, vous expliquez ces longues périodes par le fait qu'ils savaient très bien que votre père n'avait pas tué le leur, tout en étant incapable de donner une raison plausible à la subite reprise de leur vindicte en 2009.

En outre, vous expliquez que les membres de la famille de [A.G.] ne s'en prennent à votre famille que lorsque les Hutu s'emparent du pouvoir. Pourtant, bien que le CNDD-FDD soit au pouvoir depuis 2005, votre père se fait assassiner en 2009, soit quatre ans plus tard. Encore une fois, le Commissariat général estime que ce délai rend vos propos invraisemblables (rapport d'audition, p. 20 et 21). Vous expliquez encore cette invraisemblance par le fait que la famille de [A.G.] a pris peur quand elle a appris que vous alliez en Europe. Encore une fois cette explication n'est pas à même de rétablir la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, vos déclarations, concernant les circonstances par lesquelles la famille de [A.G.] a appris votre départ pour l'Europe, sont invraisemblables. Vous expliquez en effet qu' [E.N.] en a pris connaissance, car votre arrivée en voiture en pleine campagne a suscité la curiosité. Ce faisant, la nouvelle de votre départ s'est rapidement propagée. A cet égard, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que l'arrivée d'une voiture soit à l'origine de la révélation de votre voyage. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que se sont « peut-être » les employés de votre père qui l'ont raconté à d'autres. Force est de constater que votre explication est inconsistante, si bien qu'elle ne parvient pas à rendre vos propos vraisemblables (rapport d'audition, p. 10 et 11).

De surcroît, Vous expliquez qu'Eric et Désiré sont des militaires et ont des relations haut placées. Pourtant, alors que vous les connaissez depuis toujours, vous êtes incapables de dire quel est leur grade au sein de l'armée ou quelles sont leurs relations (rapports d'audition, p. 19). Le Commissariat général constate que l'inconsistance de vos propos, concernant Eric et Désiré, vos persécuteurs depuis plus de quinze ans, ne convainc pas de la réalité des faits.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité, ce que le Commissariat général ne remet pas en doute.

L'attestation médicale selon laquelle vos cicatrices sont compatibles avec l'agression dont vous dites avoir été l'objet en 1994 atteste de vos lésions, mais ne peut constituer une preuve de ce que vous alléguiez. Cette attestation ne dit en effet pas qui sont vos agresseurs ni les raisons qui les ont poussés à attenter votre intégrité physique.

L'acte de décès de votre père stipule que celui-ci est mort à Bujumbura, mais il ne renseigne pas sur les circonstances de sa mort.

En revanche, vous ne déposez aucun procès verbal de la plainte déposée par votre tante, ni aucun document qui tend à prouver les persécutions dont vous et votre famille êtes l'objet. Vous expliquez cette absence de preuves par le fait que l'administration burundaise est contre vous, fait contredit par la facilité avec laquelle vous avez pu obtenir les papiers nécessaires pour votre passeport et votre demande de visa.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finally, the repatriations of Burundians from Tanzania are completed and the first contingent of Burundian refugees in RDC has returned at the beginning of October 2010 to Burundi under the auspices of the HCR.

In light of the totality of these elements, it is clear that there is no longer any armed conflict in Burundi within the meaning of article 48/4, 2, c).

C. Conclusion

On the basis of the elements appearing in your file, I note that you cannot be recognized as a refugee in the sense of article 48/3 of the law on foreigners. You are no longer taken into consideration for the status of subsidiary protection in the sense of article 48/4 of the law on foreigners.»

2. La requête 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et soulève l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen et à titre infiniment subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. Par un courrier du 19 mai 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, deux attestations, l'une en français, l'autre en kirundi.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En ce qui concerne la première attestation, datée du 17 mai 2011 et émanant du secrétaire communal de la commune de Makebuko, il apparaît d'évidence qu'elle n'aurait pu être déposée dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

Quant à l'attestation en kirundi, accompagnée d'une traduction libre du conseil de la partie requérante, il convient de rappeler d'emblée que l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose que: « les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Dès lors que la note explicative rédigée par le conseil du requérant ne répond pas aux conditions prévues à l'article 8 précité et qu'à l'audience il n'apporte pas de traduction certifiée conforme de cette pièce, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas la prendre en considération.

4. Question préalable

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante soulève seulement que la situation qui prévaut au Burundi n'est pas stable en raison des tensions politiques très fortes mais ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse soulève le caractère tardif de la demande d'asile de la partie requérante, introduite un an après l'arrivée de celle-ci en Belgique. De plus, elle relève une série d'éléments portant sur des points essentiels qui amenuisent la crédibilité du récit. Enfin, elle estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

5.3. La partie requérante, quant à elle, conteste l'analyse de la partie défenderesse en avançant des explications d'ordre factuel à chacun des griefs de la décision.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées par la partie requérante. La question principale qui mérite donc d'être tranchée concerne l'établissement des faits à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante.

5.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Or, en l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante a attendu plus d'un an sur le territoire belge pour introduire sa demande d'asile et qu'elle n'apporte aucune explication convaincante en termes de requête, se contentant d'attirer l'attention sur un événement particulier qui aurait déclenché un nouvel épisode dans les relations entre les deux familles. Toutefois, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire le commissaire adjoint à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

5.7.1. Sur le fond, le Conseil estime que la décision attaquée a pu légitimement constater que les dépositions de la partie requérante ne présentaient pas une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le commissaire adjoint a pu, à juste titre, relever une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité du récit de la partie requérante.

5.7.2. En l'occurrence, le Conseil souligne l'incapacité de la partie requérante à fournir une explication cohérente et consistante quant à la raison pour laquelle le père de la requérante aurait été désigné comme l'auteur du meurtre d'A.G. en 1972, meurtre qui serait à la source de tous les problèmes rencontrés par elle et sa famille. De plus, la partie défenderesse relève à juste titre le caractère peu vraisemblable de la longue période écoulée entre la mort d'A.G. et les événements survenus pour tenter de le venger et l'absence d'explication convaincante justifiant le regain de violence en 2009.

La requête se contente d'invoquer, la « *haine ethnique extrême* », « (...) *que la haine et la méfiance sont restées dans les cœurs des membres de la famille G.* » et que « *(son) départ vers l'Europe pourrait aussi avoir accentué la haine (...)* » (requête p.6), autant d'arguments qui ne permettent aucunement d'expliquer les incohérences relevées.

5.7.3. En outre, le Conseil souligne que les circonstances dans lesquelles la famille de (A.G.) fut mise au courant du départ de la partie requérante pour l'Europe et sa réaction, sont incohérentes et invraisemblables. Si l'arrivée d'une voiture en pleine campagne peut susciter la curiosité, il est peu vraisemblable qu'elle soit révélatrice d'un départ pour l'Europe. La requête souligne de manière générale une haine interethnique et l'ignorance de la partie défenderesse de la situation prévalant dans la plupart des villages, sans pour autant apporter de réponses pertinentes aux griefs de la décision attaquée. De plus, le Conseil estime que les arguments selon lesquels l'arrivée au pouvoir des Hutus et le départ de la partie requérante pour l'Europe, d'où elle pourrait envoyer de l'argent pour organiser l'assassinat de la famille rivale, auraient été des déclencheurs, ne convainquent nullement le Conseil en ce qu'ils ne permettent pas d'expliquer en quoi ces événements auraient provoqué l'accentuation du sentiment de haine entre les deux familles et les conséquences qui s'en seraient suivies.

5.7.4. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucune explication raisonnable au fait de n'avoir introduit sa demande d'asile qu'en avril 2010 alors que le lendemain de son arrivée en Belgique, en mars 2009, son père aurait été assassiné par un membre de la famille A.G. accompagné d'autres personnes.

5.7.5. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont pertinents à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. Pour le surplus, la partie requérante joint au dossier administratif, une copie de son acte de naissance, une copie de son extrait de mariage, une copie du passeport de sa fille et de son passeport. Ces pièces permettent d'attester l'identité, la nationalité et la composition de famille de la partie requérante, éléments non remis en cause par la décision attaquée. De plus, elle joint au dossier administratif une attestation médicale qui constate la présence de cicatrices sur le corps de la requérante et qui seraient « *compatibles avec ce que la requérante explique* ». Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre les cicatrices constatées et les événements ayant amené la partie requérante à quitter son pays. Enfin, il est déposé au dossier administratif, un acte de décès relatif à N.E. qui confirme le décès de cette personne mais qui ne renseigne pas sur les circonstances de sa mort. Quant à 'l'attestation de reconnaissance' déposée par la partie requérante au dossier de la procédure, outre le fait qu'elle n'est produite que sous forme de copie, ce qui ne permet pas d'en évaluer l'authenticité, elle atteste que le frère et les sœurs de la partie requérante auraient trouvé refuge chez la belle-mère de la requérante '*pour les raisons de leur sécurité*' sans fournir plus d'éléments d'explication quant aux causes de cette insécurité. L'ensemble de ces documents ne permet donc pas d'établir la réalité des faits invoqués.

5.9. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par:

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT